



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022125

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55),

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 Novembre 2001 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 04 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1^{er} Décembre 1976,

Vu les circulaires du 03 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,

Vu la circulaire ministérielle du 23 Avril 2003 relative à la fourniture des rapports de vérification techniques lors des visites de sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de GROUPE SCOLAIRE – C.L.A.E. – CANTINE - ECOLE PRIMAIRE de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public en date du 19 Mai 2022,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement GROUPE SCOLAIRE – C.L.A.E. – CANTINE - ECOLE PRIMAIRE, sis 2 Impasse des Ecoles 31430 LE FOUSSERET, type principal R, type secondaire N, catégorie 4, est autorisée.

ARTICLE 2 : La poursuite de l'exploitation est accordée sous réserve de la levée des prescriptions suivantes, émises par la Commission d'Arrondissement de Muret :

1 – Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13),

2 – Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8\$1),

3 – Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie,
- Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux (article GE3§3).

4 – Veiller au bon fonctionnement et la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (notamment au niveau du local réserve en cuisine) (article CO28§3),

5 – S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements notamment au niveau de la sale EG 6 (notamment au niveau du dortoir côté CLAE avec l'encombrement des lits) (article CO37§2),

6 – Remettre en état de fonctionnement le système d'alarme (article MS68), le faire vérifier annuellement par un technicien compétent ainsi que les moyens de secours fixes et mobiles (article MS73§5),

7 – S'assurer que l'alarme générale soit audible en tout point de l'établissement (article MS62),

8 – Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système d'alarme, à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS51, MS67 et MS69),

9 – Identifier, afficher et mettre à jour des consignes précises et plans destinés aux personnels de l'établissement afin d'indiquer notamment les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation du public et du personnel et leur point de rassemblement en toute sécurité (article MS41),

10 – Isoler les locaux de stockage (bas de l'escalier, entre les classes) par des portes CF ½ h avec ferme porte (article CO28§2).

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Muret, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE FOUSSERET.

Fait au Fousseret, le 17 Juin 2022

Le Maire,


Pierre LAGARRIGUE





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

REÇU

Le 24 MAI 2022

Séance du 19/05/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-004044 / LM
N° établissement : E-C-19300015-356-R4 / 356

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Etablissement	GROUPE SCOLAIRE - CENTRE DE LOISIRS ASSOCIES A L'ECOLE (CLAE)- CANTINE - PRIMAIRE 2 Impasse des Ecoles 31430 FOUSSERET (LE)
Visite effectuée le	12/05/2022

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 4^{ème}

Type(s) secondaire(s) : N

Effectif maximal admissible :

- Public :	253 personnes
- Personnel :	33 personnes
- Total :	286 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement est à usage d'école élémentaire et de restaurant scolaire et de CLAE, occupe un bâtiment de niveaux R0+1 sis route de Marignac au Fousseret.

Il est isolé de préfabriqués à usage du CLAE, salles d'activités sportives et salle de professeurs. 50 enfants sont accueillis durant le temps de CLAE dans une salle d'activités et le réfectoire n°3.

Documents transmis après la visite

- **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**
 - Attestation de dépannage/essais transmis par la société BEC SECURITE, le 13/05/2022 concernant le fonctionnement de l'alarme évacuation, sans observation.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de FOUSSERET (LE).
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).
- 3) Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux (art. GE3 §3)

Construction :

- 4) Veiller au bon fonctionnement et la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (notamment au niveau du local réserve en cuisine). (Article CO28§3).

Dégagements :

- 5) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements notamment au niveau de la salle EG 6 (notamment au niveau du dortoir côté CLAE avec l'encombrement des lits) (Article CO37§2).

Moyens de secours :

- 6) Remettre en état de fonctionnement le système d'alarme (article MS 68) et le faire vérifier annuellement par un technicien compétent les moyens de secours fixes et mobiles (article MS 73§5)
- 7) S'assurer que l'alarme générale soit audible en tout point de l'établissement (article MS 62)
- 8) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système d'alarme, à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS51, MS 67 et MS 69).
- 9) Identifier, afficher et mettre à jour des consignes précises et plans destinées aux personnels de l'établissements afin d'indiquer notamment les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation du public et du personnel et leur point de rassemblement en toute sécurité (Article MS41).

PRESCRIPTIONS SUITE A LA VISITE PERIODIQUE DE 2012 ET 2017

CONSTRUCTION :

Isoler les locaux de stockage (bas de l'escalier, entre les classes) par des portes CF ½ h avec ferme porte (Art CO28§2)

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT

